

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 56 - MARS 2014

SOMMAIRE

Le Prefet de la Region Provence- Alpes- Cote d'Azur		
Agence Régionale de Santé (ARS)		
Décision N °2013332-0002 - DECISION TARIFAIRE N ° 23075 PORTANT FIXATION DU		
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM LES CAPELIERES		1
Décision N °2013346-0005 - DECISION ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N ° 20130046 DU 28 NOVEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR		4
L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LA GAUTHIERE		
Le préfet des Bouches- du- Rhône		
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale		
Arrêté N °2014072-0002 - Arrêté publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2014, dans le département des Bouches- du- Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, et fixant le tarif desdites annonces.		8
Arrêté N°2014073-0001 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «FARALDI JEAN» sise à MARSEILLE (13013) exploitée par M. Jean FARALDI auto- entrepreneur dans le domaine funéraire, du 14 MARS 2014		13
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et	de l'Environnement	
Arrêté N °2014065-0009 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 6 mars 2014, à l'encontre de la société Technical Industries située à Berre- l'Etang	S	16
Arrêté N °2014070-0007 - autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Belcodène, en vue de la réalisation par la société ESCOTA, des études préliminaires complémentaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52		19
Arrêté N °2014072-0003 - Arrêté interpréfectoral BOUCHES DU RHONE VAR du 13 mars		17
2014 portant rattachement de la commune de PLAN D'AUPS SAINTE BAUME à la		22
Communauté d'Agglomération du Pays d''AUBAGNE et de l'Etoile et emportant retrait de la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN		22
Les autres services de l'Etat		
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion	Sud- est (DIRPJJ)	
Arrêté N °2013346-0004 - Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement PEPS (Parcours Educatif Psychosocial)		25



Décision n °2013332-0002

signé par Autre signataire

le 28 Novembre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> DECISION TARIFAIRE N ° 23075 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM LES CAPELIERES



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1	Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 180 587.00 €;
ANTICLLI	Le fortait global de soms pour l'exercice 2013 s'eleve à 100 507100 0,

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 15 048.92 €.

Soit un forfait journalier de soins de 171.99 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION LA BOURGUETTE et à l'établissement FAM LES CAPELIERES (130040819).

FAIT A MARSEILLE LE 28 NOV. 2013

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône, et par délégation, L'ilnspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



Décision n °2013346-0005

signé par Autre signataire

le 12 Décembre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 20130046 DU 28 NOVEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT LA GAUTHIERE



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

28

DECISION DT13 PH / ARS / N° 2013/0047

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2013/0046 DU 28 NOVEMBRE 2013

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2013

DE L'ESAT LA GAUTHIERE

Quartier Saint Pierre

13400 AUBAGNE

FINESS: 13 079 012 4

ENTITE JURIDIQUE : Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC)

FINESS: 13 080 434 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
- **VU** la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 30 décembre 2012 ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la circulaire N°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 15 mai 2013 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Considérant le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT LA GAUTHIERE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

Considérant la décision DT13 PH/ARS N°2013/0042 du 24 septembre 2013 modifiant les tarifs pour l'année 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LA GAUTHIERE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 694,68 €		
	- dont CNR	0,00 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	911 483,64 €	4 040 470 00 6	
	- dont CNR	0,00€	1 319 173,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 932,69 €		
	- dont CNR	155 905,00 €		
	Reprise de déficits	63 062,79 €		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 314 199,46 €		
	- dont CNR	218 967,79 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 974,34 €	1 319 173,80 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€		
	Reprise d'excédents	0,00€		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT LA GAUTHIERE est fixée à 1 314 199,46 € dont 218 967,79 € de crédits non reconductibles (63 062,79 € en couverture d'une partie du déficit 2012 (montant total du déficit : 100 823,61 €) et 155 905 € au titre du paiement du contentieux tarifaire).

ARTICLE 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :

63 062,79 €

Excédent :

0,00€

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

- 268 837,78 € du 01/12/2013 au 31/12/2013.
- 91 269,31 € à compter du 01/01/2014.

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 095 231,67 €.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duquesclin 69433 LYON - Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 8

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC), à l'établissement l'ESAT LA GAUTHIERE et à l'Agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 1 2 DEC. 2013

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône, et par délégation,

L'inspectrice principale



Arrêté n °2014072-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général

le 13 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2014, dans le département des Bouches- du- Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, et fixant le tarif desdites annonces.



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2014, dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, et fixant le tarif desdites annonces.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2013, modifié le 02 décembre 2013, fixant la composition de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2014 dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements,

Vu la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2014,

Vu l'avis émis par la commission consultative départementale en date du 06 décembre 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>AR</u>RÊTE

ARTICLE 1er

La liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, pour l'année 2014, est fixée comme suit :

NOM	ADRESSE	PERIODICITE	ZONE DE DIFFUSION
La Marseillaise	19, cours Honoré d'Estienne d'Orves – B.P. 91862 13222 Marseille cedex 1	quotidien	Ensemble du département
La Provence	248, avenue Roger Salengro 13902 Marseille cedex 20	quotidien	Ensemble du département
L'Agriculteur Provençal	22, avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1	hebdomadaire	Ensemble du département
Le Régional	210, boulevard Nostradamus B.P. 122 13653 Salon-de-Provence cedex	hebdomadaire	Ensemble du département
La Liberté L'Homme de Bronze	21, rue Gaspard Monge B.P. 80010 13633 Arles cedex	hebdomadaire	Ensemble du département
TPBM- Semaine Provence	32, cours Pierre Puget 13006 Marseille	hebdomadaire	Ensemble du département
Marseille l'Hebdo	248, avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE	hebdomadaire	Ensemble du département
Les Nouvelles Publications	32, cours Pierre Puget – BP 43 13251 Marseille Cedex 20	hebdomadaire	Ensemble du département
Le Courrier d'Aix	16, rue Maréchal Joffre 13100 Aix-en-Provence	hebdomadaire	Arrondissements Aix-en-Provence et Istres

ARTICLE 2

Conformément à l'article 1 er, annexe I, de l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 21 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2013, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le prix de la ligne de référence des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2014, selon les prescriptions suivantes;

Dans le département des Bouches-du-Rhône, le tarif est égal au tarif de base, soit 4,04 € hors taxe la ligne.

Sur la base de la ligne de référence définie en millimètres à l'article 3, le prix du millimètre est de 1,79 € hors taxe.

ARTICLE 3

Le prix d'une ligne d'annonce s'entend pour une ligne de référence de 40 signes en corps minimal 6 points Didot, soit une hauteur de ligne de 2,256 mm. Le signe s'entend des lettres, chiffres, éléments de

ponctuation ou autres et des intervalles entre les mots. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé de filet à filet.

Si le nombre de signes par ligne est différent de celui de la ligne de référence, le prix de la ligne est augmenté ou diminué en proportion du nombre de signes qu'elle comprend.

Le prix de l'annonce peut également être établi au millimètre-colonne du filet supérieur au filet inférieur de l'annonce sur la base de la hauteur de ligne du corps employé et compte tenu, le cas échéant, du nombre de signes par ligne s'il est différent de celui de la ligne de référence.

L'adjonction dans une annonce d'éléments personnalisés d'identification ou de reconnaissance ne peut concerner que l'annonceur en tant que personne soumise à cette obligation de publicité. Ces éléments ne sont ajoutés qu'à la demande expresse de celui-ci.

ARTICLE 4

La présentation des annonces est soumise aux règles suivantes :

- 1. Filets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace compris entre le filet séparatif supérieur et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Un espace identique séparera la fin de l'annonce du filet séparatif inférieur. La modification de ces espaces pour des raisons de mise en page sera sans incidence sur la facturation de l'annonce.
- 2. Titres : chaque annonce comprend un titre composé en lettres capitales grasses ; une ligne de titre sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blanes d'interligne séparant les lignes de titre n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
- 3. Sous-titres: Une annonce peut comporter un ou plusieurs sous-titres qui seront composés en lettres minuscules grasses. Une ligne de sous-titre sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs séparant deux lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après chaque filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

4. Alinéas : le blanc séparant les alinéas d'une annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Si l'annonce est composée dans un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être respecté.

ARTICLE 5

Les tarifs visés à l'article 1 er sont réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle. Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce.

ARTICLE 6

Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

ARTICLE 7

Le tarif à la ligne pratiqué par l'éditeur ainsi que les références de l'arrêté du 20 décembre 2013 figurent en tête de chaque rubrique des annonces légales du journal habilité.

ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et aux textes pris pour application, est punie d'une amende de 9000 euros.

Le préfet, après avis de la commission consultative départementale, peut prononcer la radiation de la liste établie à l'article 1^{er} du présent arrêté pour une période de 3 à 12 mois.

En cas de récidive, la radiation peut être définitive.

ARTICLE 9

L'arrêté du 06 janvier 2014 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales, pour l'année 2014, dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, et fixant le tarif desdites annonces est abrogé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera transmise :

- à la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Marseille, d' Aix-en-Provence et de Tarascon,
- aux Présidents des Tribunaux de Commerce de Marseille, d'Aix-en-Provence, de Tarascon et de Salon de Provence,
- aux journaux intéressés.

Marseille, le 1 3 MARS 2014

Louis LAUGIER

Pour le Préfet Le secritaire Général



Arrêté n °2014073-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 14 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «FARALDI JEAN » sise à MARSEILLE (13013) exploitée par M. Jean FARALDI, auto- entrepreneur dans le domaine funéraire, du 14 MARS 2014



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2014

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «FARALDI JEAN » sise à MARSEILLE (13013) exploitée par M. Jean FARALDI, auto-entrepreneur dans le domaine funéraire, du 14 MARS 2014

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 portant habilitation sous le n°13/13/463 de l'entreprise dénommée « FARALDI JEAN » sise Parc des Olivarelles 1 - Bât 2 - 41, avenue de la Maurelle à MARSEILLE (13013), dans le domaine funéraire, jusqu'au 4 février 2014;

Vu le dossier présenté le 6 février 2014 par M. Jean FARALDI, auto-entrepreneur, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Jean FARALDI, est titulaire du diplôme national de dirigeant d'une entreprise funéraire délivré le 28 janvier 2014, l'intéressé remplit les conditions requises, depuis le 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles D2223-55-2 et D2223-55-3 du CGCT);

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise dénommée «FARALDI JEAN » sise Parc des Olivarelles 1, Bât 2 - 41, avenue de la Maurelle à MARSEILLE (13013), représentée par M. Jean FARALDI, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/463.

Article 3: L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signée Anne-Marie ALESSANDRINI



Arrêté n °2014065-0009

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général

le 06 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

> Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 6 mars 2014, à l'encontre de la société Technical Industries située à Berre-l'Etang



PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux Marseille le, 0 6 MARS 2014

<u>Dossier suivi par</u> :Mme MEZIANI <u>161.</u>: 04.84.35.42.66 n°2014-62 MED

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la société Technical Industries située à Berre l'Etang (13130).

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7,

Vu la visite du site de la société Technical Industries à Berre l'Etang (13130), réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 14 novembre 2013,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 06 janvier 2014,

Vu le courrier de la DREAL du 19 février 2014, adressé à la société Technical Industries,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 20 février 2014,

Considérant que lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées le 14 novembre 2014, il a été constaté que la société exploite une unité spécialisée dans l'entretien de matériels industriels, comprenant des travaux de peinture et de revêtements spéciaux, et l'ignifugeage de pièces industrielles. Et qu'elle exerce des activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre des rubriques n°1432, n°2575 et n°2940 de la nomenclature, sans être titulaire des documents exigibles par le code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis par le même code, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation,

Place élix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1:

La société **Technical Industries** est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour son établissement situé 175 avenue Pierre Sémard à Berre l'Etang (13130) :

 en déposant au Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de déclaration, d'enregistrement, ou d'autorisation conformément au Livre V Titre 1^{et} Chapitre II du code de l'environnement,

Article 2:

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4:

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Berre l'Etang,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



Arrêté n °2014070-0007

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 11 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Belcodène, en vue de la réalisation par la société ESCOTA, des études préliminaires complémentaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2014-19

ARRETE

autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Belcodène, en vue de la réalisation par la société ESCOTA, des études préliminaires complémentaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Justice Administrative;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions;

VU la lettre du 25 février 2014 par laquelle le Directeur de la société ESCOTA, sollicite pour son personnel et les entreprises sous-traitantes agissant pour le compte de la société ESCOTA, une autorisation d'occupation temporaire d'une durée de 5 ans sur les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Belcodène, selon les plans joints, en vue de la réalisation des études préliminaires complémentaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52.

VU l'état et les plans parcellaires des terrains à occuper;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - Les personnels de la société ESCOTA et des entreprises sous-traitantes agissant pour son compte, sont autorisés à occuper pour une durée de 5 ans, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Belcodène et figurant aux plans (annexe 1) et état parcellaires (annexe 2) ci-annexés, en vue de la réalisation des études préliminaires complémentaires relatives au projet de diffuseur de Belcodène sur l'autoroute A52.

La présente autorisation est accordée en vue de permettre notamment :

- diagnostics archéologique et paléontologique,
- relevés topographiques et jalonnement du terrain,
- reconnaissances géotechniques avec prélèvements d'échantillons de sol et sondages,
- inventaires environnementaux, recensement faune et flore.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier sera assuré comme indiqué au plan ciannexé.

- ARTICLE 2 L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.
- **ARTICLE 3 -** Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.
- **ARTICLE 4 -** Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.
- ARTICLE 5 Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la société ESCOTA, et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.
 - ARTICLE 7 le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur de la société ESCOTA,
 - le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône.
 - le Maire de la commune de Belcodène

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT à Marseille, le 1 1 MARS 2014

Pour le Préfet la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



Arrêté n °2014072-0003

signé par Le Préfet

le 13 Mars 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

Arrêté interpréfectoral BOUCHES DU RHONE VAR du 13 mars 2014 portant rattachement de la commune de PLAN D'AUPS SAINTE BAUME à la Communauté d'Agglomération du Pays d''AUBAGNE et de l'Etoile et emportant retrait de la Communauté de Communes SAINTE BAUME MONT AURELIEN



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture Direction des collectivités locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT RATTACHEMENT DE LA COMMUNE DE PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE ET EMPORTANT RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE-BAUME-MONT-AURELIEN

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

et

Le Préfet du Var Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L5210-1-2,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Villes Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume en Communauté d'Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Sainte-Baume-Mont-Aurélien,

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, en date du 13 novembre 2013,

VU l'avis favorable de la CDCI des Bouches-du-Rhône en date du 18 février 2014 et l'avis défavorable de la CDCI du Var en date du 31 janvier 2014,

ARRETENT

<u>Article 1er</u> : Il est procédé au rattachement de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté emporte retrait de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume de la Communauté de Communes Sainte-Baume-Mont-Aurélien,

<u>Article 3</u>: Le transfert des compétences s'effectue dans les conditions prévues au II de l'article L5211-18 du CGCT,

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2015.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles,

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Le Président de la communauté de Communes Sainte-Baume-Mont-Aurélien,

Le Maire de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône et du Var.

Marseille, le 13 MARS 2014

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Michel CADOT

Le Préfet du Var

Laurent CAYREL



Arrêté n °2013346-0004

signé par Le Préfet

le 12 Décembre 2013

Les autres services de l'Etat Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement PEPS (Parcours Educatif Psychosocial)





Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement

PEPS (Parcours Educatif Psychosocial) 134-136 avenue de la Rose 13013 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

> Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 690 €	
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 473 116 €	2 471 729 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	670 923 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 456 207 €	2 471 729 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 400 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 122 €	

- Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement PEPS est fixé à 141,67 €.
- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 1 2 DEC. 2013

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI

Le Préfet de la région Provence Alpes, Côte d'Azur, et du département des Bouches-du-Rhône

M

CUBOT